

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DU TERRITOIRE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE

Séance du 15 décembre 2020

Le 15 décembre 2020 à 18h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Serge PEROTTINO, Président, Madame Sophie ARTARIA-AMARANTINIS a été désignée secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Sophie ARTARIA-AMARANTINIS ; Jean-Jacques COULOMB ; Bernard DESTROST ; Gérard GAZAY ; Michel LAN ; Jean-Marie LEONARDIS ; Danielle MENET ; Yves MESNARD ; Véronique MIQUELLY ; José MORALES ; Serge PEROTTINO ; Patrick PIN ; Alain ROUSSET

Etaient représentés :

Christine CAPDEVILLE représentée par Yves MESNARD
Magali GIOVANNANGELI représentée par José MORALES
Rémi MARCENGO représenté par Serge PEROTTINO

CT4/151220/6

Sur le rapport de Véronique MIQUELLY

Attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement pour l'année 2020 à l'Association Syndicale Autorisée de Modernisation des Irrigations d'Aubagne (ASAMIA) et approbation d'une convention d'objectifs

Compte tenu de la politique d'actions en matière de développement de l'agriculture périurbaine locale qu'il met en place en direction de la population, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Depuis 1992, la commune d'Aubagne, puis le Pays d'Aubagne et de l'Etoile, ont engagé une politique publique pour le maintien et le développement d'une agriculture périurbaine locale. Activité économique à part entière, l'agriculture périurbaine permet le développement des circuits courts répondant aux attentes et aux besoins des habitants, de l'emploi, de la qualité de vie et la protection contre les risques majeurs (incendie, érosion...).

La charte pour une agriculture durable en Pays d'Aubagne et de l'Etoile pour le maintien et le développement a été adoptée par l'ensemble des partenaires le 20 avril 2011. Celle-ci se fonde à la fois sur les résultats des actions engagées depuis 1992 (action foncière, modernisation des irrigations, accès au conseil technique, animation et promotion de la marque collective « Les Jardins du Pays d'Aubagne ») mais également sur la nécessité de relever de nouveaux défis :

- Sanctuariser et valoriser les terres fertiles et nourricières,
- Pérenniser une agriculture rémunératrice et durable par des productions diversifiées, de qualité et de proximité,
- Renforcer la contribution de l'agriculture à la qualité de vie des habitants et des milieux naturels,
- Assurer une qualité de vie satisfaisante aux agriculteurs et à leurs voisins,
- Mobiliser toutes les parties prenantes en organisant leurs coopérations.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201215-CT4-151220-6-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

L'A.S.A.M.I.A. est une association dont l'objet est l'irrigation sous-pressure de la plaine de Beaudinard à Aubagne. L'Association comporte 586 bornes d'irrigation, 574 adhérents pour un périmètre de 364 ha. Le réseau de l'A.S.A.M.I.A. compte 50 km de canalisations enterrées, pour une grande partie posées en deux tranches de travaux.

L'alimentation en eau brute de l'A.S.A.M.I.A dépend uniquement du Canal et plus précisément de la dérivation de Gémenos.

L'eau brute, une fois prélevée sur le Canal de Marseille, est décantée dans un bassin de 7500 m³. Puis la station de pompage des Craux, créée quant à elle en 1993, permet l'alimentation en eau brute des arrosants grâce à quatre pompes, un ballon hydrophore, des armoires électriques et des équipements de comptage.

L'A.S.A.M.I.A s'inscrit pleinement dans le cadre du maintien d'une activité agricole périurbaine de qualité et joue un rôle majeur dans la mise en œuvre de la politique publique portée par le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du Projet Alimentaire Territorial (PAT).

Au regard des éléments ci-dessus détaillés, l'ASAMIA entretient historiquement avec le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile une relation étroite qui se traduit par une participation au fonctionnement de l'association via une subvention de fonctionnement.

Par délibération du 12 décembre 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a soutenu l'ASAMIA dans son fonctionnement sur l'année 2020.

L'association a depuis, informé la Métropole qu'elle a dû faire face ces dernières années à une forte augmentation des tarifs de l'eau brute, ainsi qu'à une augmentation de la consommation en eau du fait de la sécheresse en 2017 qui ont fragilisé de façon conjoncturelle, sa situation financière.

En recherche de solutions, elle améliore son système d'irrigation afin d'économiser l'eau mais sollicite toutefois de la Métropole, une subvention exceptionnelle complémentaire cette année.

Dans ce contexte, L'association souhaite également faire évoluer :

- La réflexion autour de la mise en place effective d'une facturation au volume et le rééquilibrage de la tarification pour favoriser la production agricole locale,
- La réflexion sur une mutualisation de moyens avec les autres Associations Syndicales Autorisées (ASA) de la Métropole.

Dès lors il est proposé de répondre favorablement à la demande de l'association et d'attribuer une subvention exceptionnelle de fonctionnement à l'ASAMIA d'un montant de 300 000 euros pour l'année 2020 afin de la soutenir durablement dans son fonctionnement.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier les modalités de versement se feront selon les modalités prévues à la convention, en deux temps.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Président propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de Métropole du 31 juillet 2020 relative à l'approbation du Règlement Budgétaire
- L'importance de l'accès à l'eau pour la mise en œuvre de la charte pour une agriculture durable en Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence doit soutenir l'A.S.A.M.I.A du Pays d'Aubagne afin de remplir son rôle pour le maintien et le développement de l'agriculture périurbaine locale de circuits courts ;
- Que ce soutien entre pleinement dans le Projet Alimentaire Territorial (PAT).
- et Financier métropolitain ;
- La délibération n° HN 007-8079/20/CM du Conseil de Métropole en date du 17 juillet 2020 relative à la délégation de Compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.
- La délibération CT4/121219/19 du Conseil de Territoire du 12 décembre 2019 approuvant le versement d'une subvention au titre de l'exercice 2020.

Où le rapport ci-dessus,**Considérant**

- L'importance de l'accès à l'eau pour la mise en œuvre de la charte pour une agriculture durable en Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence doit soutenir l'A.S.A.M.I.A du Pays d'Aubagne afin de remplir son rôle pour le maintien et le développement de l'agriculture périurbaine locale de circuits courts ;
- Que ce soutien entre pleinement dans le Projet Alimentaire Territorial (PAT).

Après en avoir délibéré,**DECIDE****Article 1 :**

Est attribuée une subvention exceptionnelle de fonctionnement global à l'association ASAMIA d'un montant de 300 000 euros au titre de l'exercice 2020, dont les modalités de versements sont précisées à la convention.

Article 2:

Est approuvée la signature de la convention d'objectifs avec l'association ASAMIA, ci-annexée.

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ou son représentant est autorisé à signer la convention d'objectifs ci-annexée ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne exécution.

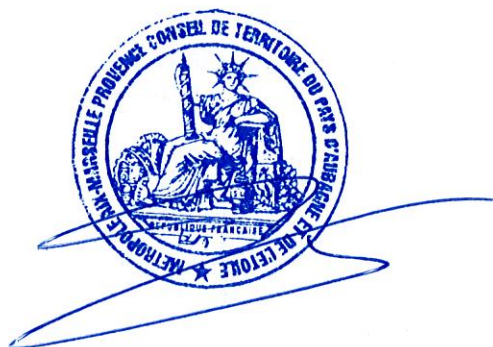
Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Etat Spécial du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile sous politique G710 chapitre 65 article 657381.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Certifié Conforme,
Le Président du Conseil de territoire

Serge PEROTTINO



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence
Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile**

représenté par Son Président en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°du Conseil de Territoire en date du 15 décembre 2020

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **L'Association Syndicale Autorisée de Modernisation des
Irrigations d'Aubagne (ASAMIA)**

sis 932, avenue de la Fleuride – Z.I les Paluds – 13400 AUBAGNE

représentée par Son Président, Monsieur Bernard Baudin
Sa Présidente, Madame

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du développement de l'agriculture périurbaine locale.

Activité économique à part entière, l'agriculture périurbaine permet le développement des circuits courts répondant aux attentes et aux besoins des habitants, de l'emploi, de la qualité de vie et la protection contre les risques majeurs (incendie, érosion...).

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201215-CT4-151220-6-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, en complément des objectifs conformes à son objet social, visés à la convention d'objectifs annuelle, à mettre en place les actions visant à assurer sa pérennité en engageant différentes pistes de réforme interne et notamment:

- A soutenir ses efforts sur la tarification déjà menés par la mise en place de compteurs, notamment par la facturation au volume et le rééquilibrage de la tarification pour favoriser la production agricole locale,
- Une réflexion sur une mutualisation de moyens avec les autres Associations Syndicales Autorisées (ASA) de la Métropole. Engager en ce sens entre autres, tous les frais d'études nécessaires.
- Rechercher des marges d'économies sur les charges fixes.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

La Métropole s'engage à soutenir financièrement de façon exceptionnelle la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020 afin de ne pas mettre en péril le fonctionnement de l'association fragilisé depuis quelques années par l'augmentation des tarifs de l'eau brute, l'augmentation de la consommation en eau lors des récents épisodes de sécheresse et les nombreux travaux d'investissement entrepris dernièrement.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201215-CT4-151220-6-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 300 000 €.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 50% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde de 50% sur demande du bénéficiaire, à la double condition :

1/ de la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention

Convention de participation en préfecture
013-200054807-20201215-CT4-151220-6-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

2/ de la présentation de garanties sérieuses quant à la pérennité de l'association selon son modèle économique actuel et de solutions viables en vue de son évolution.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201215-CT4-151220-6-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201215-CT4-151220-6-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201215-CT4-151220-6-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Fait à Aubagne, le

**Pour l'Association Syndicale
Autorisée de Modernisation
des Irrigations d'Aubagne**

**Le Président
Monsieur Bernard BAUDIN**

**Pour la Métropole Aix-Marseille-
Provence – Le Conseil de Territoire du
Pays d'Aubagne et de l'Étoile**

**Le Président
Monsieur Serge PEROTTINO**